



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SEANCE DU 29 JANVIER 2016

OBJET : 2016-16B
Convention de co-développement des réseaux de communications électroniques entre le Département des Hautes-Alpes et le SyME05

Nombre de membres en exercice	10
Nombre de membres présents	8
Nombre de membres présents (voix délibérative)	7
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	7
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
Date de la convocation	19/01/2016

L'an deux mille seize, le vingt-neuf janvier à 9h, le bureau du Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes, légalement convoqué, s'est réuni à SAVINES LE LAC, sous la présidence de M. Albert MOULLET, Président du SyME05.

Etaient présents :

M. MOULLET Albert, M. DAVIN Roland, M. DOU Jean-Claude, M. ARNAUD Jean-Michel, M. GAYDON Albert, M. CANNAT Marcel, M. ALLARD LATOUR Bernard, M. LAURENS Alain (voix non délibérative)

Etaient excusés : M. GOURY Dominique, M. FARDELLA Alain, M. BERNARD Jean-Marie

Assistés de :

M. RAIZIN Stéphane, Directeur Général des Services
Mme BOUCHON Anne, Chef de Projet transition énergétique
Mme. LEBRUN Nadine, Directrice Administrative et Financière
Mme PEYRON Magali, Assistante de Direction

Secrétaire de séance : M. GAYDON Albert

Envoyé en préfecture le 08/02/2016

Reçu en préfecture le 08/02/2016

Affiché le



ID : 005-250501046-20160129-2016_18B-DE

OBJET : 2016-16B

**Convention de co-développement des réseaux de communications électroniques
entre le Département des Hautes-Alpes et le SyME05**

Vu le code de l'énergie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le cahier des charges de concession de distribution publique d'électricité signé le 28 février 1994 ;

Vu l'avenant local relatif aux opérations coordonnées traitées dans le cadre des accords signés le 1er juillet 2013 et exécutoire le 8 juillet 2013 (option A) entre le SyME05 et l'opérateur ORANGE.

Considérant la délibération 2015-31AG prise par le conseil syndical du SyME05 le 17 décembre 2015 qui donne pouvoir au bureau exécutif de négocier et de délibérer sur les termes d'une convention de partenariat financier avec le Département des Hautes-Alpes concernant le co-développement des réseaux de communications électroniques entre le Département des Hautes-Alpes et le SyME05

Le Président présente les corrections apportées au projet de convention présenté lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2015 suite aux négociations entre les services du SyME05 et du Département des Hautes-Alpes.

Cette convention a pour objet de construire un partenariat financier pluriannuel entre le Département des Hautes Alpes et le SyME05 permettant de garantir le nouvel équilibre des financements nécessaires à l'acquisition patrimoniale des infrastructures de communications électroniques réalisées par le SyME05.

OUI l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le bureau :

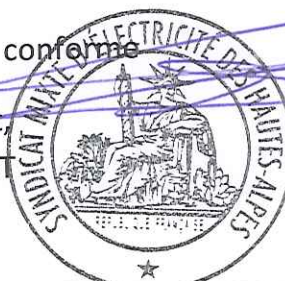
- ACCEPTE les termes de la convention annexée de partenariat financier avec le Département des Hautes Alpes pour le co-développement des réseaux de télécommunications électroniques
- DONNE pouvoir au Président pour signer la convention ci-annexée avec le Département des Hautes Alpes.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Le Président,

A. MOULLET



ID : 005-250501046-20160129-2016_18B-DE



Affiché le

Reçu en préfecture le 08/02/2016

Envoyé en préfecture le 08/02/2016



DEVELOPPEMENT DE L'AMENAGEMENT NUMERIQUE DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

CONVENTION DE CO-DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Entre :

Le **Département des Hautes Alpes** domicilié Hôtel du Département Place Saint Arnoux - CS 66005 05008 GAP Cedex, représenté par son Président Jean Marie BERNARD, dûment autorisé par délibération du

Ci-après dénommé « Département »

Et

Le **Syndicat Mixte d'Electricité des Hautes-Alpes** domicilié Rue du Paradisier 05160 SAVINES LE LAC, représenté par son Président, dûment autorisé par délibération du 29 janvier 2016

Ci-après dénommé « SyME05 »

Etant préalablement exposé que :

Le **SyME05**, autorité organisatrice de la distribution d'électricité (AODE), réalise sur le territoire des communes membres la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement ou d'amélioration des réseaux publics d'électricité en intégrant concomitamment les infrastructures de communications et plus généralement sur l'ensemble du territoire le contrôle de la bonne exécution de la mission de service public dévolue à ERDF dans le cadre d'un contrat de de concession signé avec EDF le 28 février 1994.

Le **Département**, assure la cohérence territoriale du déploiement des infrastructures publiques de très haut débit numérique sur le territoire Haut-Alpin. A ces fins, le Département est membre du Syndicat Mixte Ouvert PACA THD (SMO PACA THD), Maître d'Ouvrage et Opérateur pour la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques. Par ailleurs, en application de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui constitue le cadre juridique de l'intervention des collectivités territoriales en matière de communications électroniques, le Département doit veiller à la cohérence des réseaux de communication électronique afin d'éviter la confrontation de logiques contradictoires, d'éviter les doubles emplois, les mauvais usages des fonds publics et la mise en œuvre de solutions techniques satisfaisantes, de manière à assurer la cohérence de leurs réseaux respectifs.

PACA THD entend, dans un esprit de rationalisation du coût de déploiement de ses réseaux de communications électroniques, utiliser l'ensemble des infrastructures d'accueil facilitant les travaux de pose de câble de fibre optique.

À ce titre, les réseaux de distribution d'électricité basse (BT) et moyenne tension (HTA) présentent une alternative permettant d'accélérer les déploiements tant de la Fibre Optique jusqu'à l'abonné (FttH) que de la Montée en débit par l'utilisation des divers supports aériens tels des poteaux, traverses et autres supports muraux en façades d'immeubles.

Aux fins d'occuper ces supports dont la finalité première est la distribution d'électricité, Le SMO PACA THD, le SYME05 et ERDF ont signé le ... une convention permettant de définir les conditions techniques et financières du partage de ces supports.

La présente convention a pour objet de construire un partenariat financier pluriannuel entre le Département des Hautes Alpes et le SyME05 permettant de garantir le nouvel équilibre des financements nécessaires à l'acquisition patrimoniale des infrastructures de communications électroniques réalisées par le SyME05.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de construire un partenariat financier pluriannuel entre le Département des Hautes Alpes et le SyME05 permettant de garantir le nouvel équilibre des financements nécessaires à la mise à disposition des supports et infrastructures du SYME05 à PACA THD.

Les parties signataires s'obligent à faire appliquer les principes définis par la présente convention par les personnes en charge de la construction et de l'exploitation des infrastructures financées dans le cadre de ce partenariat.

ARTICLE 2 : MODALITES DE DEVELOPPEMENT DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

2.1 Propriété des infrastructures et gestion technique

La présente convention et les engagements qui s'y rapportent, s'applique pour les projets dont les infrastructures sont déployées par le SyME05 dans le cadre de la convention qu'il a signée avec PACA THD, ou en anticipation de l'usage qui sera fait des réseaux publics mis en souterrain pour le déploiement de la fibre par le SMO PACA.

Les infrastructures nouvellement créées se réalisent indépendamment du régime foncier traversé :

- En domaine public, une permission de voirie sera demandée avec un accord technique d'occupation,
- En domaine privée, une servitude d'établissement sera créée.

La propriété publique des ouvrages de communications électroniques implique la gestion technique et administrative dans le cadre d'un service d'exploitation.

Le SyME05 dispose des moyens nécessaires pour réaliser l'ingénierie technique et financière et aura recours, le cas échéant, à des marchés de travaux et de délégation de service public pour mener l'exploitation des infrastructures dont il est propriétaire.

2.2 Engagements financiers du Département

Conformément à l'article L.1111-10 du CGCT, le Département peut contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.

Pour accompagner financièrement le SyME05 dans l'acquisition patrimoniale mis à l'inventaire comptable des infrastructures de communications électroniques qu'il réalise annuellement pour l'intérêt manifeste du SMO PACA THD pour un montant de estimé à 800 000 euros HT/an, le Département s'engage à lui verser un fonds de concours 200 000 euros par an.

Le versement s'effectuera annuellement après présentation par le SyME05 au Département :

- du certificat administratif, cosigné par le Président du SyME05 et le comptable public, présentant les dépenses réalisées des projets constituant la mise en inventaire comptable de l'année qui porte acquisition patrimoniale des infrastructures de communications électroniques ;
- d'un certificat délivré par le SMO PACA THD garantissant l'intérêt pour le SMO PACA THD des réseaux déployés par le SYME05 ;
- d'un titre de recette du montant de la participation du Département.

Dans la mesure où les dépenses réelles réalisées par le SyME05 portée à l'inventaire dans une année civile seraient inférieures 800 000 euros HT, le montant de la participation du Département sera revu à la baisse proportionnellement aux sommes réellement constatées.

Si les dépenses réelles réalisées par le SYME 05 étaient supérieures à 800 000€, la participation du Département n'excéderait pas 200 000€.

En cas de manquement de la part du SyME05 de présenter dans l'année civile les documents ci-avant, le SyME05 perdra le droit d'exiger l'exécution du versement de la somme prévue l'année en question.

Selon les principes de partenariat pluriannuel entre le Département et le SyME05, il convient de rappeler que chaque année civile commencée donnera lieu à engagement financier du Département auprès du SyME05.

2.3 Engagements opérationnels du SyME05

L'engagement financier du Département crée des exigences opérationnelles pour le SyME05 dans la réalisation des infrastructures nouvellement mises en service dans le cadre de la convention.

Pour prétendre à l'aide financière maximale du Département présentée à l'article 0, le SyME05 doit :

- constituer un minimum de douze kilomètres d'infrastructures de réseaux et de branchement cumulés par an dans le patrimoine du SyME05, utiles à PACA THD ;
- justifier annuellement au moins une somme de 800 000 euros HT de paiement mis en inventaire comptable ;
- respecter les règles de l'art en matière de construction technique des ouvrages permettant d'accepter différents type de réseau dans l'avenir (cuivre et fibre) pour le développement du Très haut débit jusqu'à l'abonné.

Un droit d'usage public devra être intégré pour chaque construction afin d'offrir aux opérateurs missionnés par le SMO PACA THD une occupation sans avoir à intervenir sur les ouvrages de génie civil ou matériel mis à disposition par le SyME05.

Le SyME05 s'engage à suivre et maintenir une cartographie des ouvrages réalisés pendant toute la durée de leur exploitation. Cette cartographie devra comporter le positionnement des ouvrages de génie civil géo-référencés et devra permettre de suivre l'établissement des occupations par les opérateurs.

Les données numériques devront être accessibles aux services du Département dans le cadre du service Système d'Information Géographique départemental mutualisé.

ARTICLE 3 : INFORMATION MUTUELLE

Chacune des parties s'engage à informer dans les plus brefs délais l'autre partie de toute circonstance et de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la convention.

ARTICLE 4 : DUREE ET VALIDITE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans renouvelable à compter de l'enregistrement en Préfecture des Hautes Alpes.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Il peut être mis fin à la présente Convention avant le terme de la première période temporelle (3 ans) par l'une des parties en raison d'un motif impérieux d'intérêt général.

La résiliation demandée par une des parties dans l'année civile engagée ne sera effective que l'année civile suivante.

La partie qui initie cette procédure de résiliation adresse à l'autre partie une mise en demeure indiquant le motif justifiant la résiliation de la convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée par avenant sur initiative d'une des parties signataires. Un avenant à la convention ne prend effet et n'engage chacune des parties que s'il a été conclu par écrit et signé par les représentants de toutes les parties, ayant pouvoir pour ce faire.

ARTICLE 7 : LITIGES

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant la juridiction compétente en la matière.

**Fait en trois exemplaires originaux,
Le**

**Le Président du
SyME05,**

**Le Président du
Département des Hautes Alpes,**